



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement du lotissement "Les Terrons III" au lieu-dit  
"Salles" » sur la commune de Vezac (15)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00487

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00487**  
**de dispenser d'évaluation environnementale**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00487, déposée par la mairie de Vezac (15) le 2 mai 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'aménagement du lotissement « Les Terrons III » au lieu-dit « Salles » sur le territoire de la commune ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 mai 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 30 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement créant une surface de plancher de 19 109 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 38 275 m<sup>2</sup> sur la commune de Vézac (1184 habitants, INSEE 2014) en périphérie est d'Aurillac ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 39. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui concerne les « travaux, constructions et opérations d'aménagement [...] donnant lieu à un permis d'aménager [...] qui [...] crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares [...] » ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement de 13 lots destinés à recevoir :

- 8 habitations ;
- 18 logements pour personnes âgées (sur 3 lots) ;
- un foyer de vie (un lot) ;
- une « maison commune » (un lot) ;
- un espace dédié à des jardins partagés ;

CONSIDÉRANT sur le plan de la consommation d'espace et de l'insertion paysagère que le projet :

- se situe en continuité de deux lotissements existants, sur des parcelles situées en zone d'urbanisation future 1AU du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- présente une surface moyenne des lots destinés à accueillir des habitations d'environ 700 m<sup>2</sup> ;
- maintient la haie arborée marquant la limite nord du terrain à aménager ;
- développe des voies de circulation douces destinées à créer du lien entre l'ensemble des lots, la future maison commune et le bourg ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet d'aménagement du lotissement « Les Terrons III » au lieu-dit « Salles » présenté par la mairie de Vezac (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juin 2017

Pour le préfet et par subdélégation,  
La chef du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03